

de leurs affaires intérieures ou extérieures, bien qu'elles soient unies par une allégeance commune à la Couronne et librement associées comme membres de la communauté des nations britanniques».

Cependant, comme l'a affirmé le juge Read en 1967 dans *l'International Journal*, il fallait plus que le consentement des membres du Commonwealth pour que le Canada puisse jouir du statut d'État souverain. Il fallait obtenir la reconnaissance de ce statut au sein de la grande famille des nations. Poursuivant son propos, le juge Read mentionnait ensuite que la tâche de conseiller juridique, pendant les années de son mandat, s'adressait aux objectifs suivants :

1. Le Ministère (des Affaires extérieures) devait s'occuper essentiellement à encourager les réformes voulues pour que la position juridique et constitutionnelle du Canada se conforme au statut d'État souverain.
2. Aucune mesure dérogeant à ce statut ne devait être prise par aucun ministère du gouvernement.
3. On ne devait perdre aucune occasion de créer des précédents sur les plans extérieur et international qui favoriseraient la reconnaissance de ce statut.

Le juge Read fut un des participants distingués à la Conférence du Commonwealth sur l'application de la législation des Dominions en 1929. Il participa ensuite à la Conférence impériale de 1930 qui donna naissance au Statut de Westminster de 1931.

Façon de procéder aux nominations

Pendant la même période, on prit de nombreuses mesures (avec les conseils de M. Read) pour ancrer le principe selon lequel, dans les affaires canadiennes qui exigent la participation de la Couronne, le monarque devait accepter et se conformer à l'avis reçu du premier ministre canadien. De nouvelles méthodes furent élaborées, dans une importante mesure par M. Read, à l'endroit, par exemple, de la nomination du gouverneur général, de la création d'ambassades et de la nomination d'ambassadeurs ainsi que de la délégation des pleins pouvoirs de signature et de ratification des traités.

C'est en 1931 que le roi nomma pour la première fois un Gouverneur général, Lord Bessborough en l'occurrence, uniquement sur l'avis du premier ministre du Canada, M. Bennett. Les questions constitutionnelles de ce genre, dont s'occuperaient aujourd'hui le secrétariat du Cabinet et le ministère de la Justice, furent en grande partie réglées durant l'entre-deux-guerres par le ministère des Affaires extérieures, et en particulier par le juge Read.

Lorsque la Seconde Guerre mondiale se déclencha, on adopta une autre dé-

marche juridique importante qui ne laissait subsister aucun doute tant sur la divisibilité de la Couronne que sur le statut juridique distinct du Canada sur le plan international. Bien que la Grande-Bretagne eût déclaré la guerre le 3 septembre 1939, le Canada n'est entré dans le conflit que le 10 septembre lorsque le roi (selon l'avis donné par le Gouvernement canadien à la suite d'une session spéciale du Parlement) approuva la proclamation canadienne de déclaration de guerre. C'est le juge Read qui avait établi le procédé juridique à suivre.

La Fonderie de Trail

L'œuvre accomplie par le juge Read au Ministère ne s'est évidemment pas bornée aux problèmes constitutionnels et de souveraineté. En 1928, avant même qu'il fût nommé conseiller juridique, on l'avait consulté dans une affaire appelée depuis lors le Litige de la Fonderie de Trail entre le Canada et les États-Unis. Ce litige résultait de l'exploitation, par une compagnie canadienne, d'une fonderie à Trail (Colombie-Britannique) près de la frontière internationale. Les fumées de la fonderie, qui se répandaient au-delà de la frontière, endommagèrent entre 1926 et 1930 des exploitations agricoles et d'autres biens. A la demande des deux gouvernements, la Commission mixte internationale fit une enquête approfondie, et il fut créé par la suite un tribunal d'arbitrage dont le mandat dura plusieurs années. M. Read représenta le Gouvernement canadien devant le tribunal. Les nombreuses étapes de l'arbitrage furent complexes, et ses résultats d'une grande importance pour le Canada — non seulement du point de vue financier pour la compagnie. Il s'agissait du premier cas d'arbitrage international impliquant le Canada, dans le déroulement duquel le Gouvernement canadien eut la main haute d'un bout à l'autre. Maintenant que la protection de l'environnement fait naître partout de si vives préoccupations, le cas de la Fonderie de Trail mériterait réflexion.

Vers la fin de la guerre, M. Read fit partie d'un petit groupe de juristes internationaux qui, du côté des Alliés, participèrent au travail préparatoire qui allait aboutir à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice. Il fut élu juge de cette Cour et exerça son mandat avec distinction pendant douze ans, jusqu'en 1958. Lorsqu'il prit sa retraite au terme de ce mandat, à l'âge de 70 ans, il avait encore l'énergie physique et mentale d'un jeune homme. Il contribua au développement des études de droit international au Canada en devenant